

Département de l'Yonne  
Arrondissement d'Auxerre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 16 novembre 2023**

**VILLE DE  
SAINT-  
FLORENTIN**

**N° 2023\_089**

Membres en exercice : 25

Conseillers présents à la séance :  
16 + 3 pouvoirs

Date de publication : 17 novembre 2023

Le 16 novembre 2023 à 19h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 08 novembre 2023 dans les formes et délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. DELOT, M. MAILLARD  
Mme SCHWENTER, M. PARIGOT, Mme SEUVRE,  
Mme DELOT, Mme GRUET, M. TIRARD, Mme ÉTIENNE,  
M. LEFEVRE, Mme ROUSSEAU, M. GORNEAU,  
M. PERREIRA-GONCALVES, M. SERRE, M. LECOMPTE,  
M. DELECOLLE,

**ÉTAIENT EXCUSÉS** : Mme COUDERT (pouvoir donné à  
M. TIRARD), M. BILLET (pouvoir à M. PARIGOT),  
Mme WILLEMS (pouvoir Mme SEUVRE).

**ÉTAIENT ABSENTS** : M. BIOT, Mme BIOT-FLORIMOND,  
M. CAMPOS, Mme GROENTZINGER, M. LANGLOIS.  
Mme LANGLOIS-LENTI,

Mme SEUVRE et M. PARIGOT ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet :

**RÉMUNÉRATION DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ET  
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE  
TECHNICITÉ (IAT)**

Visa :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au sein des services municipaux et notamment de la police municipale
- Vu les avis du Comité Technique en date du 02 octobre 2023
- Vu le tableau des effectifs

Exposé des motifs :

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale n'entre pas dans le cadre du RIFSEEP et fait l'objet d'une construction autonome, avec une grille spécifique résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi

84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Cette particularité est liée à la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale est composé de 2 parts mensuelles :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité d'administration et de technicité : Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Bénéficiaires et grades concernés :

- Chef de service de police municipale principal de 2e classe jusqu'à l'indice brut 380.
- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380.
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction).
- Brigadier-chef principal.
- Gardien brigadier.
- Garde champêtre chef principal.
- Garde champêtre chef.

Cumul : l'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Contenu de la proposition :

Il est proposé de fixer le coefficient d'IAT des agents de la filière police municipale.

Agent de Police municipale au grade de chef de police ou faisant fonction de chef de Police municipale :

Montant de référence annuel (521.01 euros au 01.07.2023) x coefficient 8

Brigadier-chef principal :

Montant de référence annuel (506.16 euros au 01.07.2023) x coefficient de 7.33

Brigadier :

Montant de référence annuel (499.33 euros au 01.07.2023) x coefficient de 5.88

Gardien :

Montant de référence annuel (493.62 euros au 01.07.2023) x coefficient 3

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Complément d'information :

La réglementation prévoit que l'IAT soit calculée avec un coefficient entre 1 et 8. Dans notre commune, les agents de PM perçoivent un montant fixe ce qui n'est pas légal. De même, l'attribution du complément

indemnitaire annuel (CIA versé 1 fois par an en novembre) aux agents de PM n'est pas autorisé car le CIA fait parti du RIFSEEP. Cette délibération permet de « légaliser » ce que les agents de PM perçoivent déjà dans leur rémunération de façon claire. Il n'y a pas via cette délibération de revalorisation indemnitaire.

*Le Conseil Municipal à l'unanimité,*

**AUTORISER** l'attribution de l'IAT conformément en calcul imposé par la réglementation en vigueur aux agents de catégorie C de Police municipale.

-

Fait et délibéré en Mairie,  
les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
A SAINT-FLORENTIN, le 17 novembre 2023  
Le Maire, Yves DELOT,

